

COMMUNE DE FILLINGES

ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE
- LA MAISONNEE - LIEU-DIT LE PERRET 74250 FILLINGES

(Risques présentés par le bâtiment n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de la commune de FILLINGES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants, et plus particulièrement les dispositions relatives à la procédure de mise en sécurité d'urgence ;
- Vu le rapport établi le 4 août 2026 par l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune de Fillinges, signé par Monsieur le Maire, faisant état de l'état de péril de l'immeuble concerné ;
- Vu l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie dans la nuit du 3 au 4 août 2026 à la suite d'un incendie ayant affecté le bâtiment ;
- Considérant qu'un incendie est survenu dans la nuit du 3 au 4 août 2026 au sein de l'ancienne colonie de vacances « La Maisonnée » située 2420 route des Voirons - 74250 FILLINGES, implantée en partie sur les parcelles cadastrées section A n° 932, 933, 934 et une partie de la parcelle A 1032 ;
- Considérant que ce bâtiment appartient au Département de la Haute-Savoie ;
- Considérant qu'à l'issue de l'incendie, les constatations effectuées sur place mettent en évidence d'importants désordres structurels affectant notamment les planchers, la toiture, la charpente ainsi que plusieurs éléments porteurs de l'ouvrage ;
- Considérant que l'immeuble présente un risque sérieux d'effondrement total ou partiel ; et que cet état est de nature à mettre gravement en danger toute personne susceptible de pénétrer sur le site ou de circuler à proximité immédiate ;
- Considérant que le bâtiment, bien que désaffecté, demeure accessible aux tiers et présente un risque manifeste pour la sécurité publique ;
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire sans délai toutes mesures propres à faire cesser ce danger conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

ARRETE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté prescrit une mise en sécurité d'urgence du bâtiment sis 2420 route des Voirons à Fillinges, cadastré section A n° 932, 933, 934 et une partie de la parcelle A 1032, appartenant au Département de la Haute-Savoie.

Article 2 - Interdiction d'accès

L'accès à l'ensemble du bâtiment est strictement interdit à toute personne non autorisée.
Cette interdiction concerne également toute pénétration dans les abords immédiats susceptibles d'être impactés par un éventuel effondrement.

Article 3 - Mesures immédiates

Le Département de la Haute-Savoie devra faire procéder sans délai, et au plus tard dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, aux mesures suivantes :

- condamner l'ensemble des accès au bâtiment ;
- installer une clôture ou tout dispositif empêchant efficacement toute intrusion ;
- mettre en place une signalisation visible indiquant le caractère dangereux du bâtiment et l'interdiction d'y pénétrer ;
- sécuriser les abords immédiats afin d'écarter tout risque pour les usagers de la voie publique et les propriétés voisines.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 - Expertise

Le propriétaire devra faire réaliser, dans les meilleurs délais, une expertise technique par un professionnel compétent afin de déterminer les mesures définitives nécessaires à la suppression du danger.

Le rapport d'expertise sera transmis sans délai à la commune de Fillinges.

Article 5 - Travaux

Au vu des conclusions de cette expertise, le propriétaire devra réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à la suppression définitive du danger ou, le cas échéant, procéder à la démolition totale ou partielle des ouvrages présentant un risque d'effondrement.

Article 6 - Exécution d'office

À défaut d'exécution des mesures prescrites dans les délais impartis, la commune pourra, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, faire procéder d'office aux travaux ou mesures nécessaires, aux frais du propriétaire.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Département de la Haute-Savoie, propriétaire de l'immeuble ;
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Copie sera adressée notamment :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- à la Gendarmerie de Reignier-Ésery ;
- aux services techniques de la commune.

Article 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fillinges dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Fait à Fillinges, le 04/08/26

Le Maire,

Richard THOMASSIER.



Arrêté devenu exécutoire compte tenu de la réception par télétransmission en Préfecture de Haute-Savoie (74), le et de la publication le